

une extrême peine, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins avoient été plus touchés dans cette occasion de l'esperance & du desir de rapeller le calme, que du danger qui étoit inseparable de la suspension de la levée des octrois sur le Bestail, sans l'affection particuliere dont Sa M. a toujours honoré ce Gouvernement.

Ces considerations remplies de douceur pour le peuple, d'amour pour leur patrie, ne devoient jamais leur faire oublier que la seule autorité du Roi peut établir ou lever les impositions, que les octrois sur le Bestail, (qui ne vont pas à six deniers par livre de viande) & qui composent une partie du patrimoine de cette Communauté, sont affectez au remboursement des sommes considerables qu'ils ont emprunté pour le Roi dans les besoins de l'Etat; & que la compassion ou la misere ne doivent jamais affoiblir le zele ou l'autorité des Magistrats dans les choses qui sont au dessus de leur pouvoir.

Cependant comme leur déliberation est entièrement soumise aux ordres & aux volontez de Sa Majesté, & que son intention est, que les droits sur le Bestail soient incessamment rétablis; il suffira sans doute, de la faire connoître au public, pour nous mettre en état de donner à Sa Majesté de nouveaux témoignages de la fidelité & de l'obéissance de nos Citoyens, & de leur procurer par la continuation des graces du Roi, tout ce qui pourra contribuer dans la suite à leur soulagement.

C'est ce qui nous oblige en conséquence des ordres exprés de Sa Majesté, d'ordonner, comme nous ordonnons par ces Presentes, qu'à